11e SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Quito, Équateur, 4-9 novembre 2014

Point 24.2 de l’ordre du jour

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **CMS** | | |
|  | **CONVENTION SUR**  **LES ESPÈCES** MIGRATRICES | Distribution: Générale  PNUE/CMS/COP11/Doc.24.2/Rev.1  12 septembre 2014  Français  Original : Anglais |

## ÉVALUATION DES PROPOSITIONS D’AMENDEMENT

## DES ANNEXES DE LA CMS

Résumé :

La 17ème réunion du Conseil scientifique de la CMS (ScC17) et la 10ème session de la Conférence des Parties (COP10) ont examiné les lignes directrices et les critères d’évaluation des propositions d’amendement des annexes de la CMS, et ont demandé au Conseil scientifique de continuer à travailler sur la question et de soumettre les résultats de ses travaux à l’examen du Conseil scientifique à sa 18ème réunion (ScC18), et pour examen ultérieur par la COP11.

Le présent document comprend une analyse de l’utilisation des catégories de la Liste rouge de l’UICN dans l’évaluation des propositions d’inscription aux Annexes I et II de la Convention (ANNEXE I), ainsi qu’un projet de résolution sur les lignes directrices pour l’évaluation des propositions d’inscription aux Annexes I et II de la Convention (ANNEXE II), soumis à la COP11 pour examen et adoption.

## Évaluation des propositions d’amendement DES ANNEXES de la CMS

*(Préparée par le Conseil scientifique de la CMS)*

1. La 17ème réunion du Conseil scientifique de la CMS (ScC17) et la 10ème session de la Conférence des Parties (COP10) ont examiné les lignes directrices et les critères pour l’évaluation des propositions d’amendement des annexes de la CMS, sur la base du document PNUE/CMS/Conf.10.37 *Utilisation des catégories de la Liste Rouge de l’UICN dans l’évaluation des propositions d’inscription aux annexes de la CMS*. La ScC17 et la COP10 ont demandé au Conseil scientifique de poursuivre les travaux déjà entrepris, et de soumettre les résultats de ces travaux dans un délai suffisant pour examen par le Conseil scientifique à sa 18ème réunion (ScC18), et pour examen ultérieur par la COP11.

2. Une version révisée du document PNUE/CMS/Conf.10.37 a été produite par un groupe de travail ad hoc au sein du Conseil scientifique, sous la direction de M. Barry Baker, conseiller nommé par la COP pour les prises accessoires, et M. Zeb Hogan, conseiller nommé par la COP pour les poissons, et a été soumise à la ScC18 pour examen (voir UNEP/CMS/ScC18/Doc.7.1/Rev.1 *Utilisation des catégories de la Liste rouge de l’UICN dans l’évaluation des propositions d’inscription aux Annexes I et II de la Convention*).

3. Une nouvelle version révisée de Doc.7.1 a été produite par M. Baker au cours de la ScC18 sur la base des observations formulées lors de la réunion, et a été mise à disposition des participants à la ScC18 pour consultation après la session (document UNEP/CMS/ScC18/Doc.7.1/Rev.2). La version finale du document, approuvée par le Groupe de travail, et approuvée pour soumission à la COP11 par le Président du Conseil scientifique, est jointe à la présente note en ANNEXE I.

4. Le ScC18 a également convenu qu’un projet de résolution portant sur l’évaluation des propositions d’amendement des annexes de la CMS devrait être soumis à la COP11, et a demandé au Groupe de travail de l’élaborer avec l’assistance du Secrétariat, le cas échéant. Le projet de résolution, élaboré par le Groupe de travail et approuvé par le Président du Conseil scientifique pour soumission à la COP11, est joint à la présente note en ANNEXE II.

5. Un élément spécifique du projet de résolution a fait débat au sein du groupe de travail, il s’agissait de savoir si l’orientation fournie à travers la résolution et les détails complémentaires présentés en annexe I doivent être considérés comme suffisants à ce stade, le mandat du Conseil scientifique pouvant alors être considéré comme complètement rempli, ou si des lignes directrices plus détaillées sont souhaitables et nécessitent la poursuite des travaux sur cette question pour un examen par la Conférence des Parties à sa 12ème session en 2017. En l’absence de consensus, l’article concerné du projet de résolution est placé entre crochets, pour examen par la COP11 et décision.

6. L’avantage de considérer le travail comme suffisant à ce stade serait de bénéficier d’une période de stabilité et d’utilisation des nouvelles lignes directrices, permettant leur mise en pratique avant de décider si davantage de conseils sont nécessaires. Par contre, certains participants au groupe de travail ont estimé que davantage de clarté sur le processus d’inscription et d’évaluation est nécessaire. Une comparaison a été faite par rapport à la rigueur du processus d’inscription aux annexes de la CITES, en gardant à l’esprit que certaines espèces peuvent être inscrites aux annexes des deux conventions.

***Action requise :***

La Conférence des Parties est invitée à :

1. Prendre note des progrès accomplis par le Conseil scientifique dans l’élaboration des lignes directrices pour l’évaluation des propositions d’amendement des annexes de la CMS.
2. Examiner le document sur l’utilisation des catégories de la Liste rouge de l’UICN dans l’évaluation des propositions d’inscription aux Annexes I et II de la Convention, joint à la présente note en ANNEXE I.
3. Examiner et adopter le projet de résolution sur les lignes directrices pour l’évaluation des propositions d’inscription aux Annexes I et II de la Convention, joint à la présente note en ANNEXE II.

**ANNEXE I**

**UTILISER LES CATÉGORIES DE LA LISTE ROUGE DE L’UICN DANS L’ÉVALUATION DES PROPOSITIONS D’INSCRIPTION AUX ANNEXES I ET II DE LA CONVENTION**

**Introduction**

1. À la COP9, les critères d’inscription des espèces à l’Annexe II ont fait l’objet de débats, lorsque le fondement de l’inscription de plusieurs espèces à l’Annexe II a été mis en question. La préoccupation exprimée se basait sur la proposition d’inscription d’une espèce considérée comme commune et non menacée, et qui ne semblait donc pas nécessiter une coopération internationale pour améliorer son état de conservation. Il était suggéré que les critères d’inscription à l’Annexe II étaient flous et ambigus, et qu’ils devraient être révisés par le Conseil scientifique, pour assurer une cohérence avec les dispositions d’autres conventions internationales.
2. Lorsque les critères d’inscription à l’Annexe II ont été examinés à la ScC16, il a été observé que le texte de la Convention mentionne à la fois un « état de conservation défavorable » et « qui bénéficierait d’une coopération internationale ». Une espèce n’a donc pas besoin d’être dans un état de conservation défavorable pour pouvoir être inscrite à l’Annexe II. Le Conseil a aussi rappelé le document ScC11/Doc.6/Rev.2 (Baker et al. 2002), qui compare les catégories et les critères de la Liste rouge de l’UICN (UICN 2008) et les annexes de la CMS. Ce document a recommandé d’utiliser les catégories de la Liste rouge de l’UICN comme outil d’appui à la prise de décision, dans le cadre de l’évaluation de l’état de conservation des espèces migratrices faisant l’objet de propositions d’inscription aux Annexes I et II de la Convention. À la ScC11, le Conseil scientifique a approuvé les recommandations formulées dans ce document, en vue de les transmettre à la septième réunion de la Conférence des Parties. Cependant, ceci n’a pas eu lieu et le rapport de la COP7 ne contient aucune mention de telles recommandations, examinées ou approuvées par la Conférence des Parties.
3. La ScC16 a demandé de réviser le document ScC11/Doc.6/Rev.2, pour examen à la 17ème réunion du Conseil. Le document UNEP/CMS/Conf.10.37 qui a été établi en conséquence s’est appuyé sur des précédents travaux, en mettant à jour essentiellement les références faites aux critères de la Liste rouge de l’UICN et en proposant l’adoption d’une procédure en deux temps pour examiner les propositions d’inscription. La procédure décrite a d’abord mis l’accent sur l’état de conservation d’une espèce et a ensuite examiné les avantages qui pourraient découler de l’inscription d’une espèce à l’une des deux annexes de la CMS, en termes de conservation de cette espèce. La ScC17 a convenu que l’adoption d’une procédure en deux temps était une excellente idée, mais elle était d’avis qu’il fallait examiner davantage, en particulier, l’élaboration plus poussée des critères pour la deuxième étape de la procédure. En gardant ceci à l’esprit, la COP10 a demandé au Conseil scientifique de poursuivre les travaux déjà entrepris, conformément au mandat ci-après :

*Élaborer une série de critères pour aider le Conseil scientifique et la Conférence des Parties dans l’évaluation des propositions d’inscription de taxons aux annexes de la Convention et de retrait de taxons inscrits à ces annexes. Les critères proposés devraient être élaborés suffisamment en avance pour pouvoir être examinés par le Conseil scientifique à la SC18, et ultérieurement par la COP11*.

4. Le présent document fournit les résultats de cette étude, et a été établi par un groupe de travail initialement créé dans ce but à la ScC16, et élargi par la suite à la ScC17.

**Vue d’ensemble du système de la Liste rouge de l’UICN**

5. En l’absence de critères quantitatifs spécifiques applicables pour l’inscription des espèces aux annexes de la CMS, la Liste rouge des espèces menacées de l’UICN est une référence fondamentale en ce qui concerne l’état et les tendances de la faune sauvage mondiale. L’application des ‘*Lignes directrices pour l’utilisation des catégories et critères de l’UICN’* est recommandée, car ces lignes directrices donnent des orientations pour évaluer les propositions d’inscription d’espèces remises par les Parties à la CMS. Le présent document propose d’aligner les catégories de menaces définies par l’UICN et les exigences prescrites en matière d’inscription d’espèces aux Annexes I et II de la Convention, afin de fournir aux conseillers scientifiques des orientations pour l’évaluation des propositions d’inscription.

6. Le système de la Liste rouge de l’UICN est un système de classification hiérarchique, qui a été élaboré pour évaluer et mettre en évidence les espèces animales et végétales dont le risque d’extinction est élevé. Créée en 1963 et utilisée dans un premier temps par la Commission de la sauvegarde des espèces (SSC) de l’UICN, la Liste rouge de l’UICN a créé une norme mondiale pour les efforts d’évaluation concernant l’inscription et la conservation des espèces. Depuis près de 50 ans, la SSC évalue l’état de conservation des espèces et des sous-espèces à l’échelle mondiale – en mettant en évidence celles qui sont menacées d’extinction et en encourageant leur conservation.

7. Ce système a été élaboré pour attirer l’attention sur les mesures de conservation conçues pour protéger les espèces en danger. Au fil du temps, l’UICN a reconnu la nécessité d’un système plus objectif et plus scientifique pour déterminer l’état des menaces, ainsi que le besoin d’élaborer un système plus exact, aux fins d’utilisation aux niveaux national et régional. Les catégories de la Liste rouge de l’UICN ont été redéfinies au début des années 1990, dans le cadre d’une vaste consultation et d’essais approfondis, auxquels ont participé plus de 800 membres de la SSC et la communauté scientifique élargie. Cette révision a eu pour résultat une approche plus précise et quantitative, qui a été adoptée par l’UICN en 1994 (UICN 1994).

8. Depuis leur adoption en 1994, les catégories ont été largement reconnues mondialement et sont désormais utilisées dans une vaste gamme de publications et d’inventaires produits par l’UICN, ainsi que par de nombreuses organisations gouvernementales et non-gouvernementales. Du fait de leur application large et étendue, les critères sont révisés régulièrement, afin de garantir leur applicabilité à un large éventail d’organismes vivants, en particulier aux espèces ayant une longue durée de vie et celles soumises à une exploitation intensive.

9. En 2000, la SSC a procédé à une révision complète des catégories et critères utilisés pour inscrire des espèces sur la Liste rouge de l’UICN. Cette révision a abouti à un système plus clair, plus ouvert et plus facile à utiliser. En s’intéressant tout particulièrement aux espèces marines, aux espèces exploitées et aux fluctuations de population, cette révision a permis d’améliorer l’efficacité des catégories et critères de la Liste rouge, comme indicateurs de risque d’extinction. Une vaste consultation et des essais approfondis lors de l’élaboration du système, suivis d’une large adoption par un grand nombre d’organisations gouvernementales, intergouvernementales et non-gouvernementales, indiquent clairement que ce système est désormais bien établi dans la plupart des organismes.

10. Les Lignes directrices pour l’utilisation des catégories et critères de l’UICN ont été révisées dernièrement par le Conseil de l’UICN, en février 2014 (UICN 2014). Il convient de noter que pendant plusieurs années, l’UICN n’a pas examiné ou révisé les critères eux-mêmes, mais a affiné les orientations sur la manière de les utiliser.

**Description des catégories d’inscription**

11. L’UICN (2014) définit les catégories de menaces suivantes :

**Éteint (EX)** – Un taxon est dit *Éteint* lorsqu’il n’y a aucun doute raisonnable sur la mort du dernier individu.

**Éteint à l’état sauvage (EW)** – Un taxon est dit *Éteint à l’état sauvage* lorsqu’il ne survit qu’en culture, en captivité ou au sein d’une population (ou des populations) naturalisée(s), nettement en dehors de son ancienne aire de répartition.

**En danger critique d’extinction (CR)** – Un taxon est dit *En danger critique d’extinction* lorsque les meilleures données disponibles indiquent qu’il remplit l’un des critères A à E correspondant à la catégorie En danger critique d’extinction (UICN 2011, Tableau 2.1) et, en conséquence, qu’il est confronté à un risque extrêmement élevé d’extinction à l’état sauvage.

**En danger (EN)** – Un taxon est dit *En danger* lorsque les meilleures données disponibles indiquent qu’il remplit l’un des critères A à E correspondant à la catégorie En danger (UICN 2011, Tableau 2.1) et, en conséquence, qu’il est confronté à un risque très élevé d’extinction à l’état sauvage.

**Vulnérable (VU)** – Un taxon est dit *Vulnérable* lorsque les meilleures données disponibles indiquent qu’il remplit l’un des critères A à E correspondant à la catégorie Vulnérable (UICN 2011, Tableau 2.1) et, en conséquence, qu’il est confronté à un risque élevé d’extinction à l’état sauvage.

**Quasi menacé (NT)** – Un taxon est dit *Quasi menacé* lorsqu’il a été évalué d’après les critères et ne remplit pas, pour l’instant, les critères des catégories En danger critique d’extinction, En danger ou Vulnérable, mais qu’il est près de remplir les critères correspondant aux catégories du groupe Menacé ou qu’il les remplira probablement dans un proche avenir.

**Préoccupation mineure (LC)** – Un taxon est dit de *Préoccupation mineure* lorsqu’il a été évalué d’après les critères et ne remplit pas les critères des catégories En danger critique d’extinction, En danger, Vulnérable ou Quasi menacé. Dans cette catégorie sont inclus les taxons largement répandus et abondants.

**Données insuffisantes (DD)** – Un taxon entre dans la catégorie *Données insuffisantes* lorsqu’on ne dispose pas d’assez de données pour évaluer directement ou indirectement le risque d’extinction en fonction de sa distribution et/ou de l’état de sa population. Un taxon inscrit dans cette catégorie peut avoir fait l’objet d’études approfondies et sa biologie peut être bien connue, sans que l’on dispose pour autant de données pertinentes sur l’abondance et/ou la distribution. Données insuffisantes ne constitue donc une catégorie de menace.

**Non évalué (NE)** – Un taxon est dit *Non évalué* lorsqu’il n’a pas encore été évalué au regard des critères.

12. Pour être inscrit dans une des catégories susmentionnées, un taxon doit être évalué au regard de cinq critères quantitatifs – s’il remplit l’un de ces critères, le taxon est inscrit dans la catégorie de menace correspondante. Les cinq critères font l’objet d’une description détaillée dans le document de l’UICN (2011), et sont les suivants :

A. Réduction de la taille de la population;

B. Répartition géographique limitée en termes soit d’occurrence, soit de zone d’occupation;

C. Réduction des effectifs;

D. Population réduite;

E. Probabilité d’extinction élevée.

13. Les critères peuvent être appliqués à toute unité taxonomique, au niveau de l’espèce ou à un niveau inférieur. Les catégories de la Liste rouge de l’UICN sont conçues comme un système facile à comprendre par un vaste public, afin de classer les espèces dont le risque d’extinction est élevé à l’échelle mondiale. L’objectif général du système est de fournir un cadre explicite et objectif pour la classification d’un éventail de taxons le plus large possible, selon leur risque d’extinction.

**Conséquences pour la CMS**

14. La Convention prévoit l’inscription d’espèces à l’Annexe I et à l’Annexe II, indiquant clairement que les deux listes ont été conçues pour générer des mesures de conservation différentes par les Parties. L’Annexe I souligne le besoin de conservation des habitats, de retrait des obstacles à la migration et de gestion des menaces (paragraphe 4 de l’Article III) par une Partie ou des Parties, tandis que l’Annexe II met en avant la coopération internationale et la conclusion d’accords internationaux. L’avantage en matière de conservation n’est pas explicitement mentionné dans le texte de la Convention comme étant un critère d’inscription sur l’Annexe I. Néanmoins, le fait que toutes les espèces migratrices ne soientpas inscrites sur la liste de l’Annexe I implique que les Parties implicitement portent un jugement sur l’avantage en matière de conservation lorsqu’elles proposent ou actualisent l’inscription d’espèces à l’Annexe I. Sur cette base, et pour clarifier le processus d’inscription, il serait bon de solliciterdes informations explicites sur les avantages anticipés en matière de conservation pour l’inscription de toutes les propositions –que ce soit pour l’Annexe I ou l’Annexe II.

15. Pour éviter tout doute, cette nouvelle proposition ne vise pas à être rétrospective ou conduire à une révision des listes existantes aux Annexes I ou II

*Critères de l’Annexe I*

16. Les exigences prescrites par la CMS pour inscrire des espèces ou des populations à l’Annexe I sont énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l’Article III :

*« L'Annexe I énumère des espèces migratrices en danger. Une espèce migratrice peut figurer à l'Annexe I à condition qu'il soit établi sur la base de données probantes, notamment des meilleures données scientifiques disponibles, que cette espèce est en danger. »*

17. Le paragraphe 1 e) de l’Article I inclut la définition suivante du terme « *en danger »* pour l’application de la Convention :

*« « En danger » signifie, pour une espèce migratrice donnée, que celle-ci est en danger d'extinction sur l'ensemble ou sur une partie importante de son aire de répartition. »*

18. La Convention semble avoir eu du mal à interpréter cette définition depuis son adoption. En 1997, la Résolution 5.3 a été approuvée par la COP5, suite à une recommandation du Conseil scientifique et du Comité permanent, qui ont interprété le terme « *en danger »* du paragraphe 1 e) de l’Article I de la Convention comme signifiant :

*« …exposé à l’état sauvage à un risque d’extinction très élevé et à court terme. »*

La Résolution 5.3 dispose en outre que la Convention :

*« Se fondera, pour évaluer ce danger aux fins d'inscription de l'espèce à l'Annexe I, sur les conclusions auxquelles a abouti le Conseil de l'UICN à sa quarantième réunion ou sur une évaluation indépendante faite par le Conseil scientifique à partir des meilleures données disponibles. »*

19. Cette définition donnée dans la Résolution 5.3 est très proche de la définition du terme « en danger » retenue dans les Lignes directrices pour l’utilisation des catégories et critères de l’UICN (UICN 2014). Lorsqu’on y ajoute la reconnaissance, par la ScC11, de l’utilité d’utiliser les critères de l’UICN pour l’application des annexes de la CMS, on peut raisonnablement penser que ce principe est largement accepté par la Convention, certainement, au moins, en ce qui concerne l’inscription d’espèces à l’Annexe I.

20. On peut considérer que les catégories et critères de l’UICN sont suffisamment développés et largement compris pour recommander leur utilisation dans le cadre de l’évaluation du bien-fondé de l’inscription d’un taxon à l’Annexe I de la CMS. Il est suggéré qu’un taxon qui a été évalué comme « Éteint à l’état sauvage », « En danger critique d’extinction », « En danger » ou « Vulnérable » d’après les critères de la Liste rouge de l’UICN et qui fait l’objet d’une proposition d’inscription à l’Annexe I, soit envisagé pour une inscription à l’Annexe I.

21. Le fait d’inclure le terme « vulnérable » dans cette « définition » n’est pas conforme à la Résolution 5.3, mais le principe a déjà été validé par la Conférence des Parties dans sa Résolution 9.20, laquelle a recommandé que le Faucon sacre soit inscrit à l’Annexe I, à moins qu’il ne soit plus considéré par l’UICN comme étant « en danger critique d’extinction, « en danger » ou « vulnérable ».

22. Dans de nombreux cas, des évaluations indépendantes de la Liste rouge sont effectuées et régulièrement mises à jour par d’autres organisations. Lorsque ces évaluations sont réalisées par des groupes reconnus comme étant des experts dans ce domaine par l’UICN, elles pourraient être utilisées à titre d’information supplémentaire par le Conseil scientifique, lorsqu’il examine une proposition d’inscription.

23. Les catégories de l’UICN reconnaissent les situations où un taxon peut être évalué comme « Données insuffisante » ou « Non évalué » (voir le paragraphe 11). Lorsqu’une évaluation de la Liste rouge applicable pour un ou plusieurs taxons n’est pas disponible au moment où une proposition d’inscription est examinée, une décision d’inscrire ce taxon à l’Annexe I peut néanmoins être prise, après que le Conseil scientifique a effectué une évaluation quantitative, sur la base des meilleures données disponibles.

24. Si l’approche proposée au paragraphe 19 est adoptée par la CMS, il s’ensuivra qu’un taxon qui ne remplit pas les critères de l’UICN pour les catégories de menaces EW, CR, EN ou VU ne devrait pas, en principe, être considéré comme un candidat approprié pour une inscription à l’Annexe I.

*Critères de l’Annexe II*

25. Les exigences prescrites par la CMS pour inscrire des espèces ou des populations à l’Annexe II sont énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l’article IV, et nécessitent que trois « tests », les deux premiers étant liés, soient satisfaits pour qu’une proposition d’inscription aboutisse à un succès :

*« L'Annexe II énumère des espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable et qui nécessitent la conclusion d'accords internationaux pour leur conservation et leur gestion, ainsi que celles dont l'état de conservation bénéficierait d'une manière significative de la coopération internationale qui résulterait d'un accord international»*.

26. Lors de l’évaluation de l’état de conservation d’un taxon (Test 1), il semble raisonnable de conclure que toute espèce considérée comme menacée d’extinction est dans un état de conservation défavorable, tandis que celles qui ne sont pas menacées d’extinction sont dans un état de conservation favorable. En appliquant une telle définition, tout taxon évalué comme étant « Éteint à l’état sauvage », « En danger critique d’extinction », « En danger », « Vulnérable » ou « Quasi menacé » selon les critères de la Liste rouge de l’UICN pourrait certainement être considéré comme étant dans *« un état de conservation défavorable »* et satisfaire en conséquence le Test 1. Seule l’inclusion de la catégorie « Quasi menacé » pourrait sembler un peu contestable mais, étant donné que l’UICN définit un taxon de la catégorie « Quasi menacé » comme étant *« près de remplir les critères correspondant aux catégories du groupe Menacé ou qu’il les remplira probablement dans un proche avenir »,* une telle classification indique de façon raisonnable un état de conversation non optimal. Tel que pour les inscriptions à l’Annexe I, l’échelle d’évaluation de la liste rouge doit correspondre à l’échelle des propositions d’inscription (voir paragraphe 20). Il serait utile aussi de fournir une interprétation du concept «future proche», une décennie semble être l’espace-temps pour lequel des prédictions peuvent être faites de manière réaliste

27. Il convient de noter que pour pouvoir être inscrit à l’Annexe II, un taxon doit être dans un état de conservation défavorable **et** nécessiter la conclusion d’accords internationaux pour sa conservation et sa gestion. En conséquence, même si un taxon répond aux critères des catégories de l’UICN, les conseillers scientifiques devront déterminer si le taxon nécessite un accord international pour sa conservation et sa gestion (Test 2).

28. Les catégories et critères de l’UICN ne fournissent pas nécessairement des orientations pour déterminer si un taxon *« bénéficierait d'une manière significative de la coopération internationale qui résulterait d'un accord international »(*Test 3).Une telle décision nécessite d’appliquer d’autres critères que ceux qui ont été élaborés pour évaluer l’état de conservation d’un taxon, et variera en fonction de différents facteurs propres au taxon. La meilleure solution consistera probablement à effectuer une évaluation au cas par cas. Quelques principes qui pourraient être appliqués si:

* une législation existante dans les États de l’aire de répartition est suffisante, ou si une plus ample protection est nécessaire;
* la majorité de la population de l’espèce concernée est migratrice ou sédentaire;
* les facteurs qui ont menés à un état de conservation défavorable sont anthropiques ou naturels;
* des mesures/accords bilatéraux ou multilatéraux existants doivent être relancés ou modifiés;
* tous les Etats de l’aire de répartition protègent déjà les espèces ou ont des plans de gestion et de reconstitution en place;
* une inscription sur une Annexe de la CMS soutiendrait (ou compliquerait/perturberait) les discussions dans d’autres forums multilatéraux.

29. Il est suggéré que toute proposition d’inscription à l’Annexe II soit considérée comme une procédure en trois étapes. La première étape devrait être basée sur l’état de conservation, tel que défini par les critères de la Liste rouge de l’UICN, et les taxons migrateurs classés comme « Éteint à l’état sauvage », « En danger critique d’extinction », « En danger », « Vulnérable » ou « Quasi menacé » seront admissibles pour une inscription à l’Annexe II. Ceux qui proposent l’inscription d’un taxon à l’Annexe II devront ensuite indiquer clairement comment cette inscription et la mise en place ultérieure d’une coopération internationale profiteront au taxon, et exprimer leur intention concernant la conclusion d’un accord international. Quelques-uns des avantages en matière de conservation pourraient être qu’un accord a) aiderait à empêcher les espèces à devenir éligible pour l’inscription à l’Annexe I dans un futur proche et/ou b) un accord pourrait aider au rétablissement d’une espèce et/ou minimiser son risque d’extinction (tel que define par les catégories de la liste rouge). Il est attendu que celui qui propose une espèce fournit des détails dans la nomination. Idéalement, celui qui propose l’inscription assumera le rôle de correspondant du taxon considéré

30. L’Annexe II de la CMS inclut à l’heure actuelle des inscriptions d’unités taxonomiques au-dessus du niveau de l’espèce, bien qu’il n’y ait pas eu de propositions d’inscription au niveau taxonomique supérieur au cours des 15 dernières années. De telles inscriptions, en particulier dans les cas où l’unité taxonomique regroupe plusieurs espèces, se sont révélées problématiques dans certaines juridictions, car elles incluent certaines espèces considérées comme communes, non confrontées à une menace apparente et, dans certains cas, non migratrices. C’est pourquoi des futures propositions d’inscription à un niveau taxonomique supérieur à celui de l’espèce ne sont pas recommandées.

31. Il convient de noter également que les dispositions de la Convention prévoient que les espèces peuvent être inscrites à la fois à l’Annexe I et à l’Annexe II. Une telle inscription double est appropriée dans les cas où une espèce considérée en danger et nécessitant des mesures de conservation strictes (telles qu’une interdiction de capture directe et une protection des habitats) pourrait aussi retirer des avantages grâce à des mesures de coopération internationale. Il est préférable que ces cas soient déterminés par le Conseil scientifique au cas par cas.

*Retrait de taxons inscrits aux annexes de la Convention*

32. L’Article XI, sur les amendements aux Annexes, décrit la procédure d’amendement des annexes à la Convention. En particulier :

*2. Toute Partie peut présenter une proposition d’amendement.*

*3. Le texte de toute proposition d'amendement, accompagné de son exposé des motifs fondé sur les meilleures données scientifiques disponibles, est communiqué au Secrétariat cent cinquante jours au moins avant la session, et fait l'objet, dans les plus brefs délais, d'une communication du Secrétariat à toutes les Parties.*

33. Ainsi, toute proposition de désinscription d’une espèce devrait suivre la même procédure que pour une proposition d’inscription aux annexes à la Convention.

34. Cependant, le paragraphe 3 de l’Article III contient des dispositions supplémentaires, prévoyant qu’une espèce qui n’est plus considérée comme étant en danger peut être retirée de l’Annexe 1.

*« Une espèce migratrice peut être supprimée de l'Annexe I lorsque la Conférence des Parties constate :*

*a) que des données probantes, notamment les meilleures données scientifiques disponibles, indiquent que ladite espèce n'est plus en danger;*

*b) que ladite espèce ne risque pas d'être à nouveau mise en danger en raison du défaut de protection résultant de sa suppression de l'Annexe I.»*

En conséquence, deux conditions doivent être réunies pour pouvoir retirer une espèce ou taxon de l’Annexe 1.

35. Pour déterminer si une espèce ne risque pas d’être à nouveau mise en danger en raison du défaut de protection résultant de sa suppression de l’Annexe, remplissant ainsi la deuxième condition énoncée au paragraphe 3 a) de l’Article III, il semble qu’une évaluation au cas par cas, utilisant les meilleures informations disponibles, soit la solution la plus appropriée.

36. Cependant, il convient de noter que dans les situations où des espèces faisant l’objet d’une proposition de désinscription sont aussi visées par les systèmes de gestion d’autres conventions, les organes de ces conventions devraient être consultés lors de l’évaluation du bien-fondé du retrait de la protection conférée par les annexes de la CMS. Une telle consultation permettra de faire en sorte qu’une évaluation complète ait été faite des conséquences de la désinscription d’une espèce visée par la CMS, dans le contexte de l’ensemble de la gestion de cette espèce.

37. L’Article IV, qui concerne les espèces inscrites à l’Annexe II, ne mentionne pas le retrait d’espèces inscrites à cette annexe, et cette question n’a pas été examinée plus avant par le groupe de travail.

**Recommandations**

38. Il est recommandé que la Conférence des Parties examine les suggestions faites dans le présent document et accepte d’utiliser les catégories et critères de la Liste rouge de l’UICN comme outil d’aide à la prise de décision, dans l’évaluation de l’état de conservation des espèces migratrices faisant l’objet de propositions d’inscription aux Annexes I et II de la Convention, comme suit :

a) un taxon évalué comme « Éteint à l’état sauvage », « En danger critique d’extinction », « En danger » ou « Vulnérable » selon les critères de la Liste rouge de l’UICN est admissible pour une proposition d’inscription à l’Annexe I, en reconnaissant que les espèces inscrites à l’Annexe I de la CMS sont définies comme étant « en danger » au sens large;

b) un taxon évalué comme « Éteint à l’état sauvage », « En danger critique d’extinction », « En danger », « Vulnérable » ou « Quasi menacé » selon les critères de la Liste rouge de l’UICN est admissible pour une proposition d’inscription à l’Annexe II, en reconnaissant que ces espèces peuvent être définies comme étant dans « un état de conservation défavorable » au sens large et à condition qu’il soit démontré que le taxon bénéficiera probablement de la conclusion d’un accord international;

c) un taxon évalué comme «données insuffisantes» en utilisant les critères de la liste rouge de l'UICN doit être évalué en termes de fondement de toute proposition individuelle pour l’Annexe II. Les informations qui peuvent être disponibles depuis l'évaluation de données insuffisantes doivent être examinées au cas par cas. Il serait exceptionnel de prendre en considération pour inscription à l'Annexe 1 des espèces évaluées avec des «données montrent des déficiences».

d) l’avantage en matière de conservation pour l’inscription devrait être explicitement indiqué dans les propositions d’inscription à l’Annexe I comme à l’Annexe II;

e) l’échelle d’évaluation de la liste rouge devrait correspondre à l’échelle des propositions d’inscription dans la mesure du possible; et

f) étant donné que l’Article IV de la Convention n’exige pas qu’un taxon soit dans un état de conservation défavorable pour pouvoir être inscrit à l’Annexe II, les espèces peuvent être inscrites à l’Annexe II si celui qui propose l’inscription est en mesure de démontrer clairement :

i. de quelle façon l’inscription profitera au taxon; et

ii. leur intention en ce qui concerne la conclusion d’un accord international; et

iii. leur volonté d’assumer le rôle de point focal du taxon considéré et de conduire l’élaboration d’un accord international.

39. Concernant le retrait d’une espèce des Annexes, la Conférence des Parties devrait considérer les procédures décrites à l’Article III et à l’Article XI de la Convention, lors de l’évaluation de l’état de conservation d’une espèce migratrice, lorsque son retrait del’Annexe I est proposé. De plus, pour les espèces étant inscrites dans d’autres arrangements de gestion internationale, la Partie présentant la nomination de retrait de la liste, devrait consulter ces conventions pertinentes concernant la durabilité du retrait de la protection fournie par les Annexes de la CMS

40. Il est recommandé, à la suite du 18ème Conseil scientifique, mais avant le délai fixé pour les résolutions de la COP11, qu’une résolution soit rédigée pour être considéré par la Conférence des Partie comprenant les principes et procédures exposés dans ce document.

**Remerciements**

41. Ce document a été preparé par membres du groupe de travail créé à la ScC 16 et la ScC 17 ─ Barry Baker, Zeb Hogan, Øystein Størkersen, Fernando Spina, Pierre Devillers, Andreas Krüss, Nigel Routh, John O’Sullivan, Jean-Philippe Siblet, James Williams, Jean-Christophe Vié, Peter Pueschel, William Perrin et Colin Limpus. Les observations utiles de Dave Pritchard, Borja Heredia, Narelle Montgomery, Marco Barbieri et Aline Kuehl-Stenzel ont aussi permis d’améliorer substantiellement les premières versions du présent document.

**Bibliographie**

Baker, B, Hewitt, T., Bromley, R., Galbraith, C. and Gilmour, A. 2002. Report on the implications of the IUCN listing criteria for CMS. ScC11/Doc. 6 Rev.2

CMS Secretariat. 2011. Conservation status of Appendix I species.UNEP/CMS/ScC17/Doc.7

IUCN Standards and Petitions Subcommittee. 2014. Guidelines for Using the IUCN Red List Categories and Criteria. Version 11. Prepared by the Standards and Petitions Subcommittee. Downloadable from <http://www.iucnredlist.org/documents/> RedListGuidelines.pdf

IUCN Standards and Petitions Working Group. 2008. Guidelines for Using the IUCN Red List Categories and Criteria. Version 7.0. Prepared by the Standards and Petitions Working Group of the IUCN SSC Biodiversity Assessments Sub-Committee in August 2008.

**ANNEXE II**

**PROJET DE RÉSOLUTION**

**LIGNES DIRECTRICES POUR L’ÉVALUATION DES PROPOSITIONS D’INSCRIPTION AUX ANNEXES I ET II DE LA CONVENTION**

*(Soumises par le Conseil scientifique)*

*Rappelant* que les exigences de la CMS pour l’inscription des espèces migratrices à l’Annexe I sont énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l’article III de la Convention, et que les exigences pour l’inscription des espèces migratrices à l’Annexe II sont énoncées au paragraphe 1 de l’article IV ;

*Soulignant* que les espèces proposées pour une inscription à l’Annexe I ou à l’Annexe II de la Convention doivent être des espèces migratrices, selon la définition donnée au paragraphe 1 a) de l’article premier ;

*Notant* que, dans la résolution 5.3, la Conférence des Parties a décidé d’interpréter l’expression « en danger » du paragraphe 1 e) de l’article premier de la Convention comme signifiant « exposé à l’état sauvage à un risque d’extinction très élevé et à court terme », et *considérant* que cette interprétation doit être maintenue ;

*Notant en outre* que, dans le paragraphe 1(a) de la résolution 2.2, la Conférence des Parties a adopté des lignes directrices pour l’interprétation du terme « cycliquement » et de l’expression « de façon prévisible » utilisés dans la définition d’« espèce migratrice », et considérant que ces interprétations doivent être maintenues ;

*Notant avec satisfaction* les travaux entrepris par le Conseil scientifique de la CMS à travers le document PNUE/CMS/COP11/Doc 24.2 pour élaborer des lignes directrices aidant le Conseil scientifique et la Conférence des Parties à évaluer les propositions d’inscription et de retrait d’espèces des annexes de la Convention ;

*Considérant* que les meilleures données scientifiques disponibles doivent être utilisées pour évaluer les propositions d’inscription ;

*Considérant en outre* que des résultats devraient être attendus en matière de conservation lorsqu’une proposition d’inscription est adoptée ;

*Rappelant que,* dans la résolution 3.1, la Conférence des Parties a décidé que les nouvelles inscriptions aux annexes de la Convention doivent être limitées aux espèces ou aux taxons inférieurs, et que l’inscription à l’Annexe II d’espèces migratrices regroupées sous un taxon supérieur ne doit être envisagée que lorsque des accords sont en cours de préparation ;

*Rappelant en outre* que de nombreuses espèces sont inscrites à la fois aux annexes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et à celles de la CMS, et que pour les États qui sont Parties à ces deux conventions, il est souhaitable que les actions des conventions soient complémentaires ;

*Reconnaissant* la valeur des avis d’autres organes intergouvernementaux à l’égard des propositions d’amendement des annexes ; et

[*Considérant* que des travaux devraient être entrepris par le Conseil scientifique et le Secrétariat pour élaborer un ensemble de lignes directrices plus détaillées pour la présentation et l’évaluation des propositions d’inscription].

*La Conférence des Parties à la*

*Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Décide* d’interpréter l’expression « en danger » au paragraphe 1e) de l’article I de la Convention, au sens de :

« exposé à l’état sauvage à un risque d’extinction très élevé et à court terme » ;

1. *Décide* que, dans l’interprétation de l’expression « espèce migratrice » au paragraphe 1 (a) de l’article I de la Convention :

(i) Le terme « cycliquement » figurant dans le membre de phrase « cycliquement et de façon prévisible » se rapporte à un cycle de quelque nature que ce soit, astronomique (circadien, annuel, etc.), biologique, ou climatique, et de quelque fréquence que ce soit ;

(ii) Le terme « prévisible » figurant dans le membre de phrase « cycliquement et de façon prévisible » signifie qu’il est prévu que ce phénomène se reproduise dans certaines circonstances, sans qu’il ait nécessairement une périodicité régulière ;

1. *Décide* qu’en vertu du principe de précaution et en cas d’incertitude concernant l’état d’une espèce, les Parties doivent agir dans le meilleur intérêt de conservation de l’espèce et, lors de l’examen des propositions d’amendement de l’Annexe I ou II, doivent adopter des mesures tenant compte des risques encourus par l’espèce ;
2. *Décide* d’utiliser les catégories et critères de la Liste rouge de l’UICN (version 3.1, deuxième édition), tels que documentés dans les lignes directrices figurant en annexe de la présente résolution, en tant que guide pour l’évaluation des propositions d’inscription d’espèces migratrices aux Annexes I et II ;
3. *Convient* que les principes énoncés dans l’annexe à la présente résolution seront appliqués dès à présent, et qu’aucun examen ou application n’est prévu de manière rétrospective ;
4. *Charge* le Conseil scientifique de la CMS et le Secrétariat de mettre à jour la résolution 1.5 en développant un nouveau modèle et de nouvelles lignes directrices pour la rédaction des propositions d’inscription, suivant l’annexe à la présente résolution, pour adoption par la 44ème ou la 45ème réunion du Comité permanent dans un délai permettant leur utilisation pour les propositions à soumettre à la Conférence des Parties à sa 12ème session ;
5. [*Prie* le Conseil scientifique et le Secrétariat de :
   1. Élaborer des lignes directrices plus détaillées pour l’évaluation des propositions d’inscription, en tenant compte des exigences de la Convention, de la résolution 3.1, et d’autres documents pouvant être pertinents comme la résolution 9.24 (Rev. CoP16) de la CITES, et les critères de la Liste rouge de l’UICN ;
   2. Préparer un rapport sur les résultats des travaux entrepris, pour examen à la 19ème réunion du Conseil scientifique ; et
   3. Préparer un projet de résolution portant sur des lignes directrices plus détaillées pour la soumission et l’évaluation des propositions d’inscription aux annexes, pour examen par la Conférence des Parties à sa 12ème session ;]
6. *Prie* le Secrétariat de consulter d’autres organismes intergouvernementaux compétents ayant une fonction en relation avec toute espèce faisant l’objet d’une proposition d’amendement des annexes ; et de rendre compte des résultats de ces consultations à la Conférence des Parties ; et
7. *Décide* que la présente résolution remplace les résolutions 2.2 et 5.3 pour l’évaluation des propositions d’inscription aux Annexes I et II de la Convention.

**Annexe**

**Lignes directrices pour l’évaluation des propositions d’inscription aux Annexes I et II**

1. Les exigences de la CMS pour l’inscription d’espèces ou de populations à l’Annexe I sont énoncées au paragraphe 1 et au paragraphe 2 de l’article III :

i. « *L’Annexe I énumère des espèces migratrices en danger »*;

ii. « *Une espèce migratrice peut figurer à l'Annexe I à condition qu'il soit établi sur la base de données probantes, notamment des meilleures données scientifiques disponibles, que cette espèce est en danger ».*

1. Les exigences de la CMS pour l’inscription d’espèces migratrices à l’Annexe II sont énoncées au paragraphe 1 de l’article IV, et indiquent deux scénarios - pouvant être évalués à travers trois « tests », les deux premiers (tests 1a et 1b) étant liés - qui doivent être pris en compte pour qu’une proposition d’inscription soit retenue :

*« L'Annexe II énumère des espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable* (Test 1a) *et qui nécessitent la conclusion d'accords internationaux pour leur conservation et leur gestion* (Test 1b)*, ainsi que celles dont l'état de conservation bénéficierait d'une manière significative de la coopération internationale* (Test 2) *qui résulterait d'un accord international.*

1. Il doit être clairement prouvé dans une proposition d’inscription que l’espèce considérée est migratrice. La nature « cyclique et prévisible » des migrations à travers des frontières nationales doit notamment être démontrée.
2. Les catégories et critères de la Liste rouge de l’UICN (Version 3.1, deuxième édition) doivent être utilisés comme suggéré ci-dessous pour l’évaluation des propositions d’inscription d’espèces migratrices aux Annexes I et II :
   1. un taxon évalué comme « Éteint à l’état sauvage », « En danger critique d’extinction », ou « En danger » selon les critères de la Liste rouge de l’UICN est admissible à l’examen en vue d’une inscription à l’Annexe I, en reconnaissant que les espèces de l’Annexe I de la CMS sont considérées d’une manière générale comme étant « en danger »;
   2. un taxon évalué comme « Vulnérable » ou « Quasi menacé » ne doit pas, normalement, être examiné en vue d’une inscription à l’Annexe I, à moins que des renseignements de fond plus récents que l’évaluation de la Liste rouge de l’UICN fournissent la preuve de la détérioration de son état de conservation, et que l’on dispose d’informations sur les avantages en matière de conservation qu’apporterait une inscription à l’Annexe I ;
   3. un taxon évalué comme « Éteint à l’état sauvage», « En danger critique d’extinction », « En danger », « Vulnérable » ou « Quasi menacé » selon les critères de la Liste rouge de l’UICN est admissible à l’examen pour une inscription à l’Annexe II ; reconnaissant qu’un tel taxon répondent au critère de « statut de conservation défavorable » en vertu de la Convention ;
   4. un taxon évalué comme étant dans la catégorie « Données insuffisantes » selon les critères de la Liste rouge de l’UICN sera évalué au regard de son intérêt pour une proposition individuelle d’inscription à l’Annexe II. Les informations qui peuvent être disponibles depuis l’évaluation UICN doivent être examinées au cas par cas. Il sera exceptionnel qu’un taxon évalué comme étant dans la catégorie « Données insuffisantes » soit examiné pour une inscription à l’Annexe I.
   5. l’échelle de l’évaluation de la Liste rouge doit correspondre à l’échelle de la proposition d’inscription. Ainsi, pour une proposition visant à inscrire une espèce aux annexes, l’évaluation de la Liste rouge utilisée doit être une évaluation globale. Cependant, s’il est proposé d’inscrire une population ou une partie géographiquement distincte de la population d’une espèce, l’évaluation de la Liste rouge utilisée doit porter sur cette population ou cette partie de la population ;
   6. lorsqu’il est décidé si un taxon remplit les critères d’inscription à l’Annexe I ou à l’Annexe II, les informations disponibles depuis la dernière évaluation de la Liste rouge de l’UICN pour ce taxon doivent également être prises en compte - en utilisant les mêmes principes et pourcentages de variation des populations que dans le processus d’évaluation de la Liste rouge ;
   7. si une évaluation de la Liste rouge de l’UICN n’est pas disponible pour un taxon, des informations équivalentes - en utilisant les mêmes principes et pourcentages de variation des populations que dans le processus d’évaluation de la Liste rouge - doivent être fournies dans la proposition d’inscription pour qu’elle puisse être évaluée sur une base équivalente.
3. Les avantages et les risques en matière de conservation, découlant de l’inscription ou du retrait d’un taxon, doivent être indiqués explicitement dans les propositions relatives à l’Annexe I et à l’Annexe II.
4. La question de savoir si les espèces « *nécessitent la conclusion d'accords internationaux pour leur conservation et leur gestion »* (Test 1b)*,* ou si leur «*état de conservation bénéficierait d'une manière significative de la coopération internationale*»(Test 2),et donc si elles remplissent les critères d’inscription à l’Annexe II, doit être traitée au cas par cas. Toute proposition visant à inscrire une espèce à l’Annexe II doit comprendre une évaluation permettant de définir si :
5. la législation en vigueur dans les États de l’aire de répartition est suffisante, ou si une protection supplémentaire est nécessaire ;
6. la majorité de la population de l’espèce concernée est migratrice ou sédentaire ;
7. les facteurs ayant conduit l’espèce à un état de conservation défavorable sont d’origine anthropique ou naturelle ;
8. les mesures/accords bilatéraux ou multilatéraux existants ont besoin d’être renforcés ou amendés ;
9. tous les États de l’aire de répartition protègent déjà l’espèce, ou mettent en œuvre des plans de de gestion pour le rétablissement ;
10. l’inscription à une annexe de la CMS soutiendrait des mesures dans d’autres forums multilatéraux et devra démontrer clairement les trois éléments suivants :
    1. la manière dont l’inscription à l’Annexe II serait bénéfique pour le taxon ;
    2. l’intention d’une ou de plusieurs Parties parties à l’égard de la conclusion d’un accord international ou une action concertée ; et
    3. l’intention d’une ou de plusieurs Parties d’adopter le rôle de point focal pour le taxon proposé, et de diriger l’élaboration d’un accord international ou d’une action concertée.
11. En ce qui concerne le retrait d’une espèce des annexes, la Conférence des Parties doit suivre les processus décrits dans les articles III et XI de la Convention pour évaluer l’état d’une espèce migratrice au regard de la proposition de retrait de l’Annexe I et/ou II. Si les espèces dont le retrait est proposé sont également soumises aux dispositions d’autres conventions et accords multilatéraux entre les États relatifs à la conservation ou à l’utilisation durable de la faune sauvage, le Secrétariat devra consulter les conventions concernées au sujet de la pertinence de la suppression de la protection prévue par les annexes de la CMS. Cette consultation aura pour objectif de veiller à ce que l’évaluation complète des conséquences du retrait d’une espèce des annexes de la CMS soit examinée dans le contexte de la gestion de l’espèce dans son ensemble.
12. Les propositions d’inscription de taxons au-dessus du niveau de l’espèce ne doivent normalement être acceptées que si toutes les espèces de ce taxon répondent aux exigences de la Convention. Des informations sur chaque espèce du taxon supérieur doivent être incluses dans la proposition, et chaque espèce doit être évaluée en fonction de ses propres caractéristiques. Si une proposition est adoptée, l’inscription aux annexes de la Convention concernera individuellement chacune des différentes espèces au sein du taxon supérieur, plutôt que l’ensemble du taxon supérieur.